

Garantie ELIOR RC AGENT DE MAITRISE

Garantie ELIOR RC AGENT DE MAITRISE

L'employeur choisit de souscrire aux garanties suivantes :

Les montants de vos prestations sont exprimés en pourcentage du salaire brut de référence (T1/T2), sauf indication contraire.

GARANTIES DECES & RENTES		Détails relatifs à la mise en œuvre des garanties
GARANTIE CAPITAL DECES / IAD (Invalidité absolue et définitive)		
Assuré célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	265%	La souscription de cette garantie est obligatoire et permet de couvrir les assurés en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD) quelle qu'en soit la cause. La notion d'enfant à charge est définie dans les Conditions générales et est considérée comme personne à charge toute personne vivant sous le même toit que l'assuré et titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, hormis le conjoint.
Assuré marié, pacsé, concubin, sans personne à charge	310%	
Assuré célibataire, veuf, divorcé, avec une personne à charge	380%	
Assuré marié, pacsé, concubin, avec une personne à charge	380%	
Majoration par personne à charge supplémentaire	70%	
Rente éducation substitutive à la majoration par personne à charge	versement de la majoration par enfant à charge sous forme d'une rente éducation	
GARANTIE RENTE DE CONJOINT		
Rente viagère	<p>avant l'obtention de la pension de réversion: $(0,60\% T1 + 1,80\% T2) * (65 - X)$</p> <p>A compter de l'obtention de la pension de réversion: $(0,40\% T1 + 1,20\% T2) * (65 - X)$</p> <p>50% de la rente viagère de conjoint calculée sur la base de la rente versée à compter de l'obtention de la pension de réversion</p>	<p>X = âge du salarié le jour de son décès</p> <p>En aucun cas, la rente ne peut être inférieure à 5% du T1/T2</p>
rente orphelin		
GARANTIE DOUBLE EFFET		
Capital décès supplémentaire	100% du capital décès / IAD toutes causes	Versement par parts égales aux enfants à charge d'un capital en cas de décès ou d'IAD du conjoint, survenu simultanément ou dans les 12 mois suivant le décès ou l'IAD de l'assuré.
GARANTIE ALLOCATION FRAIS D'OBSEQUES		
Participant	100% FR limité à 25% PMSS	Le montant de cette allocation correspond au pourcentage du Plafond Mensuel de la sécurité sociale (PMSS) tel que défini aux conditions particulières dans la limite des frais engagés.
Enfant à charge	100% FR limités à 41% PMSS	
Supplément si rapatriement du corps	100% FR limités à 30% PMSS	
GARANTIES INCAPACITE / INVALIDITE		Détails relatifs à la mise en œuvre des garanties
Les garanties incapacité et invalidité sont indissociables.		
Le niveau de ces prestations comprend les prestations versées par la Sécurité Sociale. Le total des prestations perçues par l'assuré ne saurait excéder 100% de son salaire net d'activité.		
GARANTIE INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Franchise continue	10 jours	Des indemnités journalières sont également versées en cas d'indemnisation par la Sécurité Sociale au titre de l'assurance Maternité
Prestation (en % du salaire brut)	90%	
GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE DE TRAVAIL ne résultant pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle		
Invalidité de 1ère catégorie (en % du salaire brut)	60%	
Invalidité de 2ème catégorie (en % du salaire brut)	80%	
Invalidité de 3ème catégorie (en % du salaire brut)	80%	
GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE DE TRAVAIL résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle		
Taux d'IPP (N) inférieur à 50% (en % du salaire brut)	néant	Avec N taux d'incapacité permanente de travail
Taux d'IPP (N) supérieur à 50% (en % du salaire brut)	80%	
Mensualisation		
du 1er au 10ème jour continu d'arrêt de travail	90% T1/T2	

Remis en exclusivité par SUD ELIOR Entreprises